

<u>Procès-verbal de la séance du</u> <u>Conseil Municipal du 8 septembre 2016</u>

Compte-rendu affiché le 14/09/2016, en application des articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Élus :	33	L'an deux mille seize, le huit septembre ; le Conseil Municipal de la ville de Mions, légalement convoqué 01/09/2016, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la
Présents :	26	présidence de Monsieur Claude COHEN, Maire.
Absent(s):	7	
Pouvoir(s):	7	
Votant(s):	33	
Présents		Claude COHEN, Julien GUIGUET, Nathalie AMOKRANE-HORNERO, Josiane GRENIER-FOUADE, Mickaël PACCAUD, Florence GUICHARD, Jean-Michel SAPONARA, Alain DUSSAUCHOY, Nicole MAGAUD, Jean LANG, Patrick TUR, Suzanne LAUBER, Alain CHAMBRAGNE, Christine BARROT, Sophie DUJARDIN, Anne-Bénédicte FONTVIEILLE, Vincent TIXIER, Jessica FIORINI, Henri RODRIGUEZ, Régine MANOLIOS, Jean-Paul VEZANT, Dominique MARCHAUD, Karim BOUTMEDJET, Michel PEYRAT, Valérie ROMERO, Valérie MONTAGNON-RENOSI
Absent(s)		
Absent(s) ayant laisse procuration(s)	é(s)	Catherine TANZILLI à Julien GUIGUET Fabio CARINGI à Jean-Michel SAPONARA Christelle MARGERIT à Patrick TUR Nicolas ANDRIES à Mickaël PACCAUD Marie PINATEL à Josiane GRENIER-FOUADE Francis MENA à Dominique MARCHAUD Sandrine CRAUSTE à Karim BOUTMEDJET
Secrétaire de séance		Madame Josiane GRENIER-FOUADE

Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions L. 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance.

<u>Madame Josiane GRENIER-FOUADE est désignée secrétaire de séance</u>, en lui adjoignant Madame Hélène CHEVASSUS (Directrice Générale des Services).

Adoption du Procès Verbal du dernier Conseil Municipal.

Le Procès Verbal est adopté à l'unanimité.

<u>Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.</u>

Lors de sa réunion du 15 septembre 2015 (délibération N° 2015-50), le Conseil Municipal a délégué une partie de ses pouvoirs au Maire, à charge pour lui d'en "rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal" (art. L. 2122-23 du CGCT al. 3). La liste décisions était jointe.

Délibération N° 2016_066 : Demande de subvention exceptionnelle Ministère de la Jeunesse et des Sports pour la construction des vestiaires du stade de rugby route de Corbas

Rapporteur: M. Claude COHEN

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le programme pluriannuel en faveur du sport pour les exercices 2016 et 2017 avec la rénovation des stades de football des Tilleuls et de rugby de la route de Corbas. Il rappelle que le budget global de ces deux opérations est de 2 500 000 € TTC se répartissant comme suit :

- stade de football des Tilleuls : 1 568 000 € TTC,
- stade de rugby route de Corbas : 932 000 € TTC.

Il est rappelé au Conseil Municipal que la réfection des aires de jeux et des stades de football et de rugby sont en cours de réalisation, les crédits étant inscrits au budget 2016.

Les bâtiments nécessaires aux activités football et rugby (vestiaires et club house) sont programmés pour l'exercice 2017 pour les montants suivants :

- bâtiments (vestiaires et club house) du stade de football : 666 000 € TTC,
- bâtiments (vestiaires et club housse) du stade de rugby route de Corbas : 266 000 € TTC.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a sollicité une aide globale de l'État au titre du CNDS. Une réponse négative a été apportée à la ville, compte tenu que la commune n'est pas située dans un quartier prioritaire.

Compte-tenu de l'importance du budget 2016 et 2017 consacré au développement du sport sur la ville, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une subvention exceptionnelle auprès du Ministère de la Jeunesse et des Sports pour la rénovation et l'extension des bâtiments du stade de rugby de la route de Corbas, qui seront réalisés en 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention exceptionnelle aussi élevée que possible auprès de Monsieur le Secrétaire d'État chargé des Sports pour le financement de la rénovation et de l'extension des vestiaires et du club house du stade de rugby.
- **Approuve** le plan de financement pour la construction et la rénovation des bâtiments du stade de rugby qui s'établit comme suit :
 - Montant des travaux : 266 000 € TTC,
 - Autofinancement 2017 FCTVA: 144 000 €,
 - Emprunt 2017 : 122 000 €.
- **Dit** que la subvention exceptionnelle qui serait accordée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports viendra en déduction de l'emprunt 2017,
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires.

Délibération N° 2016_067 : Demande de subvention exceptionnelle Ministère de la Jeunesse et des Sports pour la construction des vestiaires du stade de football des Tilleuls

Rapporteur: M. Claude COHEN

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le programme pluriannuel en faveur du sport pour les exercices 2016 et 2017 avec la rénovation des stades de football des Tilleuls et de rugby de la route de Corbas. Il rappelle que le budget global de ces deux opérations est de 2 500 000 € TTC se répartissant comme suit :

- stade de football des Tilleuls : 1 568 000 € TTC,
- stade de rugby route de Corbas : 932 000 € TTC.

Il est rappelé au Conseil Municipal que la réfection des aires de jeux et des stades de football et de rugby sont en cours de réalisation, les crédits étant inscrits au budget 2016.

Les bâtiments nécessaires aux activités football et rugby (vestiaires et club house) sont programmés pour l'exercice 2017 pour les montants suivants :

- bâtiments (vestiaires et club house) du stade de football : 666 000 € TTC,
- bâtiments (vestiaires et club housse) du stade de rugby route de Corbas : 266 000 € TTC.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a sollicité une aide globale de l'État au titre du CNDS. Une réponse négative a été apportée à la ville, compte tenu que la commune n'est pas située dans un guartier prioritaire.

Compte-tenu de l'importance du budget 2016 et 2017 consacré au développement du sport sur la ville, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une subvention exceptionnelle auprès du Ministère de la Jeunesse et des Sports pour la reconstruction des bâtiments du stade de football des Tilleuls qui seront réalisés en 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter une subvention exceptionnelle aussi élevée que possible auprès de Monsieur le Secrétaire d'État chargé des Sports pour le financement des vestiaires et du club house du stade de football des Tilleuls.
- Approuve le plan de financement de cette opération qui s'établit comme suit :
 - Montant des travaux : 666 000 € TTC,
 - Autofinancement 2017 FCTVA: 366 000 €.
 - Emprunt 2017 : 300 000 €,
- **Dit** que la subvention exceptionnelle qui serait accordée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports viendra en déduction de l'emprunt affecté 2017,
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires.

Délibération N° 2016_068 : Mise en place d'un dispositif récompensant les bacheliers ayant obtenu une mention "Très bien"

Rapporteur: Mme Florence GUICHARD

Madame Florence GUICHARD, Adjointe déléguée à la jeunesse et à la politique scolaire, informe le Conseil Municipal que la Ville de Mions souhaite encourager et valoriser la réussite des jeunes Miolands. Dans cette perspective, elle a décidé d'honorer les lauréats du Baccalauréat, domiciliés dans la commune et ayant obtenu la mention « Très bien », en leur attribuant une récompense en numéraire.

Le montant individuel de cette récompense sera de 150 €.

Les critères requis pour l'obtention de cette récompense sont les suivants :

- se déclarer avant le 30 octobre 2016,
- avoir obtenu son Baccalauréat (général, technologique, professionnel) avec mention « Très bien » lors de la session 2016,
- résider à Mions.

Le versement de cette récompense sera effectué par virement bancaire sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire, après présentation des justificatifs suivants :

- taxe d'habitation accompagnée d'une attestation d'hébergement des parents,
- pièce d'identité du jeune bachelier (C.N.I., passeport),
- copie du diplôme du Baccalauréat,
- certificat de scolarité du lycée mentionnant l'adresse du jeune bachelier et l'obtention de sa mention au Baccalauréat,
- R.I.B. ou R.I.P. au nom du jeune lauréat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve les modalités de mise en place de cette récompense à compter de septembre 2016.
- **Autorise** Monsieur le Maire à entreprendre toute démarche et à signer tout document utile à la mise en œuvre et à l'exécution de ce dispositif.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 2016_069 : Convention d'objectifs et de moyens Ville de Mions / Association Musicale de Mions AMMI

Rapporteur : M. Alain DUSSAUCHOY

Monsieur Alain DUSSAUCHOY, Adjoint délégué à la culture et aux ressources humaines, rappelle au Conseil Municipal que l'école de musique de Mions était une section culturelle de l'association Amicale Laïque de Mions laquelle a cessé ses activités en cours d'année 2016.

Il informe le Conseil Municipal que la nouvelle Association Musicale de Mions (AMMI) a repris les activités de l'ancienne section de l'ALM, et a déposé un dossier complet auprès des services communaux afin de bénéficier d'une subvention conforme à la législation pour l'exercice 2016-2017.

La subvention globale sollicitée par l'association est de 33 500 €, dont 2 500 € pour « Phil'Orchestra ».

Il rappelle que la loi du 12 avril 2000 et le décret du 6 juin 2001 disposent qu'une convention d'objectifs et de moyens définissant l'objet de la subvention, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation, doit être signée avec les associations percevant, de la part d'une collectivité locale, une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€. Cela permet une démarche partenariale, et négociée, des plus transparentes sur les moyens financiers et matériels mis à la disposition de l'association par la commune.

Vu la loi du 12 avril 2000 et le décret du 6 juin 2001,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par l'Association Musicale de Mions (AMMI),

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens à intervenir pour cette association pour l'année 2016-2017 joint en annexe et qui prévoit l'échéancier de versement de la subvention comme suit :

- octobre 2016 :12 000 € et 2 500 € pour l'action « Phil' Orchestra ».
- février 2017 : 12 000 €,
- avril 2017 : le solde soit 7 000 €, au vu d'un état des dépenses couvrant la période de 6 mois (septembre 2016- mars 2017).

Considérant l'intérêt qu'il y a, pour la commune, de faire vivre l'Association Musicale AMMI,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** le versement d'une subvention de 33 500€ à l'Association Musicale AMMI, dont 2500€ pour « Phil'Orchestra », comme indiqué dans la convention d'objectifs et de moyens 2016-2017 annexée à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, et tout acte y afférent,
- **Dit** que les crédits sont prévus à l'article 6574 du budget de l'exercice 2016 et sont inscrits au budget primitif 2017.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 2016_070 : Subventions 2016 aux nouvelles associations

Rapporteur: M. Jean-Michel SAPONARA

Monsieur Jean-Michel SAPONARA, Adjoint délégué à la vie associative, au sport et au numérique, rappelle au Conseil Municipal la délibération 2016_053 du 30 juin 2016 abrogeant la délibération n°2016_024 du 11 février 2016 ainsi que les subventions 2016 attribuées à l'Amicale Laïque de Mions (ALM).

Il rappelle que 28 000 € avaient été alloués à l'Amicale Laïque de Mions sur le budget 2016.

Compte tenu de l'arrêt des activités de l'ALM, il est nécessaire de répartir cette enveloppe entre les nouvelles associations sportives et culturelles, anciennes sections de l'ALM qui se sont constituées en associations.

Vu la délibération 2016_024 du 11 février 2016,

Vu la délibération 2016_053 abrogeant la délibération 2016_024 du 11 février 2016,

Considérant que l'arrêt des activités sportives et culturelles de l'Amicale Laïque de Mions a contraint les sections à se constituer en associations indépendantes,

Monsieur SAPONARA demande au Conseil Municipal d'allouer les subventions qui suivent aux nouvelles associations issues des anciennes sections de l'ALM.

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS PROPOSEES
AIKIDO MIONS	450 €
ASSOCIATION SKI ET MONTAGNE DE MIONS	1 100 €
BASKET CLUB MIONS	1 500 €
CM GYM (Corbas Mions Gym)	2 100 €
FITH FITNESS KARATE MIONS	1 200 €
GYMNASTIQUE RYTHMIQUE MIONS	1 500 €
JUDO MIONS METROPOLE	3 250 € (dont 2 500 € tournoi annuel)
L'ACCRO BAD VOLANT	500 €
MIONS HANDBALL	1 500 €
MODE ET CREATIONS MIONS	300 €
PHOTO CLUB DES GONES	100 €
TOTAL	13 500 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** l'attribution des subventions 2016 aux nouvelles associations sportives et culturelles issues des anciennes sections de l'Amicale Laïque de Mions suite à l'arrêt de ses activités,
- Approuve la répartition telle que détaillée précédemment, pour un montant global de 13 500 €,
- Charge Monsieur le Maire de procéder au versement des subventions correspondantes aux associations.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2016.

Délibération N° 2016_071 : Taxe foncière sur les propriétés bâties : suppression de l'exonération de deux ans des constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions à usage d'habitation

Rapporteur: Mme Nathalie HORNERO

Madame Nathalie HORNERO, Adjointe déléguée aux finances, rappelle que l'article 1383 du Code Général des Impôts prévoit que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions à usage d'habitation sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Compte tenu du contexte contraint des finances locales lié à une baisse historique des dotations de l'État et dans le but d'harmoniser la situation entre les contribuables propriétaires de logements neufs et de logements anciens sur le territoire de la commune, il vous est proposé de supprimer cette exonération, à partir de 2017, pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions à usage d'habitation.

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

5 voix contre: Jean-Paul VEZANT, Francis MENA, Dominique MARCHAUD, Karim BOUTMEDJET,

Sandrine CRAUSTE

3 abstention(s): Michel PEYRAT, Valérie ROMERO, Valérie RENOSI

- **Approuve** la suppression, à compter des impositions 2017, de l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation,
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'au service des impôts.

Délibération N° 2016_072 : Concours maisons et balcons fleuris

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Monsieur Julien GUIGUET, Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme et au développement durable, rappelle au Conseil Municipal que, dans le cadre des actions visant à améliorer l'environnement et le cadre de vie, la commune organise pour la deuxième année le concours des maisons et balcons fleuris.

Cette démarche s'inscrit dans le prolongement des différentes campagnes, tant sur le plan départemental que régional, pour le fleurissement des villes.

Monsieur GUIGUET indique qu'une somme de 800,00 € sera répartie entre les lauréats des prix du concours en fonction de divers critères (vue d'ensemble, harmonie des végétaux, propreté générale, ...), par un jury composé de professionnels, d'habitants et d'agents des Espaces Verts de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fixe à 800,00 € la somme globale destinée à récompenser les lauréats du concours 2015 des maisons et balcons fleuris,
- Décide que les prix seront attribués suivant le palmarès établi par le jury du concours,
- Dit que la dépense afférente est inscrite à la ligne 6232 du budget 2015 de la commune.

Délibération N° 2016_073 : Annulation de la convention d'attribution d'une subvention d'investissement pour la création d'un jardin partagé et pédagogique à Mions

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Monsieur Julien GUIGUET, Adjoint délégué à l'urbanisme et au développement durable, informe le Conseil Municipal que, par la délibération n° 2013_091 en date du 5 décembre 2013, il a été décidé de solliciter la Communauté Urbaine de Lyon pour se voir attribuer une subvention d'investissement en vue de la création d'un jardin partagé et pédagogique à Mions.

La convention correspondante a été signée le 31 mars 2014 par la Ville de Mions.

Monsieur GUIGUET informe le Conseil Municipal que, d'une part, cette convention est caduque et qu'il est nécessaire de l'annuler. D'autre part, celle-ci a été signée par l'ancien Maire le 31 mars 2014 alors qu'il n'était plus en fonction, sa délégation de signature étant caduque.

Monsieur GUIGUET indique qu'il n'est pas souhaitable de solliciter une prolongation de délai d'exécution de cette opération, sur la base d'une convention initiale qui contient un tel vice de forme.

Pour les raisons exposées, il est proposé au Conseil Municipal d'annuler ladite convention établie entre Mions et la Communauté Urbaine de Lyon, aujourd'hui Métropole de Lyon.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

5 voix contre : Jean-Paul VEZANT, Francis MENA, Dominique MARCHAUD, Karim BOUTMEDJET,

Sandrine CRAUSTE

3 abstention(s): Michel PEYRAT, Valérie ROMERO, Valérie RENOSI

- **Annule** la convention d'attribution d'une subvention d'investissement pour la création d'un jardin partagé et pédagogique à Mions,
- Charge Monsieur le Maire d'accomplir les formalités administratives nécessaires.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 2016_074 : Convention d'adhésion au Fichier Commun du Rhône pour les communes

Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE

Madame Josiane GRENIER-FOUADE, Adjointe déléguée à la famille et à la cohésion sociale, rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 28 juin 2001, le CCAS de la ville s'était engagé dans le dispositif d'enregistrement de demande de logement et de délivrance d'un numéro unique, conformément à la loi du 29 juillet 1998.

Par délibération en date du 15 mai 2012, le CCAS a ensuite adhéré à l'Association de gestion du Fichier Commun du Rhône (AFCR) par le biais d'une convention qui vient d'arriver à renouvellement.

Il n'est désormais plus possible juridiquement, pour les CCAS, d'être signataires de ces conventions. Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de renouveler l'adhésion à l'AFCR, par le biais de la commune.

Le Fichier Commun de la demande locative sociale est un dispositif de gestion partagée au sens de l'article L441-2-7 du code de la construction et de l'habitation. C'est également un dispositif local permettant la gestion partagée de la demande et des attributions. Il vise à mettre en commun, en vue d'une gestion partagée des dossiers, les demandes de logement social et les pièces justificatives nécessaires à leur instruction, les informations relatives à la situation des demandeurs et à l'évolution de leurs dossiers en cours de traitement. Il doit, en outre, permettre d'améliorer la connaissance des demandes sur le territoire.

Participation de la commune de Mions à la démarche Fichier Commun – Adhésion de la commune de Mions à l'Association de gestion du Fichier Commun

Pour pouvoir utiliser le Fichier Commun, la commune de Mions doit adhérer à l'Association de gestion, avec qui elle doit signer une convention. Cette convention, jointe en annexe, précise les conditions d'utilisation du Fichier, les profils d'accès, la charte déontologique et les conditions de participation financière.

Par ailleurs, conformément à l'article 5 des statuts de l'association, le Conseil Municipal doit désigner ses représentants (un titulaire et un suppléant) pour siéger à l'Assemblée générale de l'association

Profil d'accès au Fichier Commun

Il existe différents profils d'accès au Fichier Commun.

La commune de Mions a choisi le profil « accès en mode modification – service d'enregistrement ».

Ce profil permet un accès aux demandes nominatives, aux informations concernant les logements et les offres concernant notre commune, ainsi qu'aux statistiques.

Actuellement, c'est le CCAS qui enregistre les demandes de logement social pour notre commune. Ce sera toujours le cas.

Convention avec la Préfecture du Rhône

En tant que service d'enregistrement, la commune de Mions doit également signer une convention avec le Préfet du Rhône.

Cette convention précise l'organisation et les conditions réglementaires d'enregistrement de la demande de logement social. Elle comprend également l'annuaire des services enregistreurs de la demande de logement social dans lequel figure la commune.

La participation financière de la commune de Mions

<u>Investissement</u>

La commune de Mions ne participe pas à l'achat du logiciel lié au Fichier Commun, ni à la formation initiale de ses agents. Cette partie a été prise en charge par les partenaires du projet : Feder (Crédits européens gérés par la Région Rhône-Alpes), communauté urbaine de Lyon, ABC HLM et bailleurs sociaux, État, Département du Rhône et Ville de Lyon.

Fonctionnement

À partir de l'année 2012, année de mise en place du Fichier Commun, il a été demandé une participation financière de tous les utilisateurs au fonctionnement de l'association de gestion.

Le budget prévisionnel pour l'année 2016 est de **712 600 €**, **dont 90 000€ de fonds dédiés de 2015**.

Les contributions totales des membres sont les suivantes (fonds dédiés déduits) :

•	Métropole	203 165 €
•	ABC HLM / bailleurs sociaux	153 079 €
•	Collectivités et EPCI adhérents	109 382 €
•	Département du Rhône	11 973 €
•	Autres (associations)	1 050 €

Au sein du collège des collectivités et EPCI, la participation est modulée en fonction du profil d'accès, de la taille de la collectivité et du nombre de collectivités adhérentes. Pour notre collectivité, cette participation annuelle pour 2016 est de **1 592 €**. Cette participation sera révisée à chaque exercice.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et renouvelable dans la limite de trois fois.

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et lutte contre les exclusions, ainsi que son décret d'application 2010-431 du 29 avril 2010,

Vu les statuts de l'association.

Vu la convention avec l'Association de gestion du Fichier Commun de la demande locative sociale du Rhône,

Vu la convention avec le Préfet du Rhône précisant les conditions d'enregistrement de la demande de logement locatif social,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la participation de la commune de Mions à la démarche Fichier Commun du Rhône.
- **Approuve** l'adhésion de la commune de Mions à l'Association de gestion du Fichier Commun de la demande locative sociale du Rhône et de prendre acte des statuts de l'association,
- Valide la poursuite de la délégation de la gestion effective de ces dossiers aux services du CCAS de Mions,
- Désigne Madame Josiane GRENIER-FOUADE comme représentante titulaire, et Madame Christelle MARGERIT comme représentante suppléante, pour représenter la commune de Mions au sein de l'Assemblée Générale de l'Association de gestion du Fichier Commun de la demande locative sociale du Rhône,
- Approuve la convention avec l'Association de gestion du Fichier Commun du Rhône précisant les conditions d'accès et d'utilisation au fichier, ainsi que le versement d'une participation financière d'un montant annuel de 1 592 €, dépense qui sera financée sur les crédits inscrits au budget 2016,
- **Approuve** la convention avec le Préfet du Rhône précisant les conditions d'enregistrement de la demande de logement locatif social.

Délibération N° 2016_075 : Taux de rémunération des intervenants au Centre de Loisirs Sans Hébergement Marcel Moiroud

Rapporteur: M. Alain DUSSAUCHOY

Monsieur Alain DUSSAUCHOY, Adjoint délégué aux ressources humaines, informe le Conseil Municipal de la mise en œuvre de nouvelles modalités de rémunération des agents affectés au Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) de Mions.

La rémunération des animateurs était jusqu'à présent réalisée forfaitairement, pendant et en dehors des périodes scolaires. Depuis l'application de la réglementation relative aux nouveaux rythmes scolaires, une redéfinition du temps d'animation est appliquée, et notamment pour les temps périscolaires. Ces modifications entraînent donc une requalification des interventions et de la réglementation applicable.

Les activités au sein du CLSH, pendant le temps périscolaire, seront désormais rémunérées à l'heure réellement effectuée. Chaque intervenant se verra attribuer un taux horaire brut différent en fonction du diplôme détenu, étant précisé que précédemment la rémunération forfaitaire ne prenait pas en compte le niveau de diplôme, et le taux horaire des animateurs était de 6,24 € brut.

Les déclarations horaires seront réalisées mensuellement par le responsable du CLSH.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et d'en fixer les conditions de rémunération.

À compter du 15 septembre 2016, la rémunération des animateurs intervenants au CLSH pendant le temps périscolaire est défini comme suit :

Situation de l'agent	Nouveau Taux horaire brut
Animateur non diplômé	9,86 €
Animateur en cours de formation BAFA	11,14 €
Animateur titulaire du BAFA	12,59 €
Animateur titulaire du BAFD	14,23 €
Animateur titulaire du BPJEPS	16,08 €

Les taux horaires bruts seront revalorisés lors des modifications liées aux textes en vigueur, la rémunération de l'animateur non diplômé étant basée sur le taux horaire afférent au premier échelon du grade d'adjoint d'animation deuxième classe, chaque diplôme entraînant une hausse de 13 % du taux horaire brut de rémunération selon le tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve les modifications apportées au tableau des effectifs,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

Délibération N° 2016_076 : Modification du tableau des effectifs - Dispositif "Emplois d'Avenir"

Rapporteur : M. Alain DUSSAUCHOY

Monsieur Alain DUSSAUCHOY, Adjoint délégué aux ressources humaines, informe le Conseil Municipal des modifications à apporter au tableau des effectifs.

Depuis le 1er novembre 2012, le dispositif « emplois d'avenir» est entré en vigueur. Créé par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012, ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle par contrat aidé.

Ce dispositif d'emploi est un contrat d'aide réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux. Il s'adresse à un public particulièrement éloigné de l'emploi en raison soit d'un manque de formation ou de difficulté d'intégration professionnelle du fait de reconnaissance de travailleur handicapé, notamment. Il comporte des engagements réciproques entre l'agent recruté et la collectivité employeur, en matière de formation professionnelle, par exemple.

La prescription du contrat d'insertion est placée sous la responsabilité de la Mission Locale.

Le recrutement se formalise sous forme de convention tripartite. Le contrat est conclu pour une durée déterminée, sa durée est prévue pour une période de 12 mois, avec possibilité de renouvellement (2 renouvellements maximum).

La rémunération de l'agent est fixée selon le taux horaire brut du SMIC.

La collectivité bénéficie d'une aide à l'insertion professionnelle versée par l'État.

Il est proposé de créer un emploi dans ce cadre précis.

L'agent recruté sera affecté au sein des Établissements d'Accueil des Jeunes Enfants de la ville de Mions et sera positionné sur un emploi d'agent technique titulaire du diplôme C.A.P Petite Enfance.

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012,

Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L5134-110 à L5134-116 et L5134-118 à L5134-119,

Vu les articles R5134,161 R5134-168 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'État pour les emplois d'avenir,

Vu la Circulaire du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir,

Vu l'organisation des services municipaux,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Création de poste à compter du 1er octobre 2016 - Filière Technique

Nombre	Grade créé
1	Emploi Avenir – Temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve les modifications apportées au tableau des effectifs,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

Délibération N° 2016_077 : Modification du tableau des effectifs - Suppression d'un poste d'adjoint territorial d'animation de 2è classe à temps complet

Rapporteur : M. Alain DUSSAUCHOY

Monsieur Alain DUSSAUCHOY, Adjoint délégué aux ressources humaines, informe le Conseil Municipal d'une modification à apporter au tableau des effectifs.

Cette modification concerne une suppression de poste liée à la demande de radiation des cadres d'un agent en position de disponibilité pour convenances personnelles depuis 10 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'organisation des services municipaux,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Modification effective à compter du 1er octobre 2016 :

Suppression de poste :

Filière Animation – Cadre d'emploi des Adjoints d'Animation Territoriaux

Nombre	Grade supprimé
1	Adjoint territorial d'animation de
	2ème classe – Temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve les modifications apportées au tableau des effectifs,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Délibération N° 2016_078 : Modification du tableau des effectifs - Direction de crèche

Rapporteur: M. Alain DUSSAUCHOY

Monsieur Alain DUSSAUCHOY, Adjoint délégué aux ressources humaines, informe le Conseil Municipal des modifications à apporter au tableau des effectifs.

Suite au départ par voie de mutation de l'actuelle Directrice adjointe des Établissements d'Accueil des Jeunes Enfants (EAJE), une procédure de recrutement est en cours. Dans le cadre de cette procédure et de l'organisation des EAJE, et afin de n'écarter aucune candidature potentielle, il est proposé la création d'un poste à temps complet d'Éducateur de Jeunes Enfants et un poste de Puéricultrice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'organisation des services municipaux,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Filière Médico-sociale – Cadre d'emploi des Éducateurs de Jeunes Enfants Territoriaux

Création à compter du 15 septembre 2016 :

Nombre	Grade créé
1	Éducateur de Jeunes Enfants –
	Temps complet

Filière Médico-sociale – Cadre d'emploi des Puéricultrices Territoriales Création à compter du 15 septembre 2016 :

Nombre	Grade créé
1	Puéricultrice – Temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve les modifications apportées au tableau des effectifs,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

Délibération N° 2016_079 : Modification du tableau des effectifs - Modification et création de postes coordination CEJ

Rapporteur : M. Alain DUSSAUCHOY

Monsieur Alain DUSSAUCHOY, Adjoint délégué aux ressources humaines, informe le Conseil Municipal des modifications à apporter au tableau des effectifs.

Par la délibération n° 2016_040 du 3 mai 2016 a été créé le grade d'Éducateur territorial de Jeunes Enfants à temps non complet 50 % dans le cadre des missions relatives à la gestion des dossiers municipaux en direction de la CAF. Ce poste de coordinateur CEJ (Contrat Enfance Jeunesse) est un emploi de catégorie B qui doit être validé par les services de la CAF, laquelle assure la prise en charge financière dans le cadre du renouvellement du contrat CEJ.

Monsieur DUSSAUCHOY informe le Conseil Municipal que la quotité de cet emploi est portée à un temps complet afin de mettre en adéquation les missions confiées au coordinateur CEJ et le temps de travail dédié au poste. Afin de faciliter le recrutement, Monsieur DUSSAUCHOY propose également d'ouvrir le recrutement à la filière administrative, en conservant le positionnement administratif et le volume horaire. L'ouverture de poste est donc proposée sur le grade de rédacteur territorial également.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'organisation des services municipaux.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Filière médico-sociale - Cadre d'emploi des Éducateurs de Jeunes Enfants

Modification effective à compter du 15 septembre 2016 :

Nombre	Grade modifié
1	Éducateur territorial de Jeunes Enfants – Temps complet

Filière administrative - Cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux

Création effective à compter du 15 septembre 2016 :

Nombre	Grade créé
1	Rédacteur territorial- Temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve les modifications apportées au tableau des effectifs,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Délibération N° 2016_080 : Avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du groupe scolaire Pasteur

Rapporteur: Mme Nathalie HORNERO

Madame Nathalie HORNERO, Adjointe déléguée aux finances, informe que, par la délibération n° 2010-036 du 6 mai 2010, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à désigner le lauréat du concours d'architecture en vue de la construction du nouveau groupe scolaire Pasteur.

Le marché de Maîtrise d'œuvre, confié à un groupement piloté par Monsieur Benoît CREPET, architecte, a été signé le 14 juin 2010.

Dans le cadre des opérations financières de clôture des marchés de travaux, et notamment des accords transactionnels conclus avec les titulaires des lots 03, 05, 07, 10 et 15 actés lors des conseils municipaux des 2 juillet et 17 septembre 2015, les 4 co-traitants de l'équipe de maîtrise d'œuvre ont été amenés à établir d'office les décomptes finaux des travaux, aux frais des entreprises.

Cette intervention d'office de la maîtrise d'œuvre est conforme à l'article 13.3.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) de travaux ainsi qu'aux articles 7.4.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et 1.7 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du marché de maîtrise d'œuvre.

Il en résulte une augmentation (+0,7%) des rémunérations de la phase DET pour un montant de 4 791,40 € HT, qu'il convient de formaliser par l'avenant proposé en pièce annexe.

Le montant total du marché est porté de 670 415,06 € à 675 206,46 € HT par augmentation de la phase de mission DET de 134 094,43 € à 138 885,83 € HT dont la répartition entre les co-traitants est indiquée dans l'avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

3 abstention(s): Michel PEYRAT, Valérie ROMERO, Valérie RENOSI

- Accepte l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du nouveau groupe scolaire Pasteur pour ce qui concerne la mission DET,
- Autorise le Maire à le signer,
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2016 (article 2313).

Délibération N° 2016_081 : Marchés pour la fourniture de denrées alimentaires : autorisation de lancer la procédure d'appel d'offres

Rapporteur: Mme Nathalie HORNERO

Madame Nathalie HORNERO, Adjointe déléguée aux finances, informe le Conseil Municipal que le marché alimentaire de la commune pour sa cuisine centrale (délibération n° 2013/077 du 5 décembre 2013) expire au 31 décembre 2016. Il faut, dès à présent, engager les formalités nécessaires à la passation d'un futur marché.

Compte tenu de son montant, la délégation de pouvoirs donnée au Maire ne peut être utilisée.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser le lancement d'une procédure d'appel d'offres européen ouvert, conformément à la réglementation actuelle (ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016), en vue de conclure un marché public « accord-cadre à bons de commandes », passé pour une durée d'une année éventuellement renouvelable expressément 3 fois, avec comme date d'effet le 1er janvier 2017.

L'enveloppe budgétaire estimative annuelle hors taxes est de 650 000 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

3 abstention(s): Michel PEYRAT, Valérie ROMERO, Valérie RENOSI

- Autorise le lancement de la consultation portant sur le marché alimentaire « accord-cadre à bons de commande » sous la forme d'un appel d'offre européen ouvert conforme aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,
- Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure susmentionnée.

Délibération N° 2016_082 : Enseignement de la natation aux élèves des écoles primaires

Rapporteur : Mme Florence GUICHARD

Madame Florence GUICHARD, Adjointe déléguée à la jeunesse et à la politique scolaire, informe le Conseil Municipal que, dans le cadre de la circulaire 2011-090 du 7 juillet 2011 et afin d'assurer la continuité de l'enseignement de la natation prévue dans le cadre des programmes de l'Éducation Nationale, la Ville de Mions a mis en place, en concertation avec l'Éducation Nationale, un programme de séances de natation pour les élèves de CP / CE1 soit 18 classes pour un total de 101 séances sur l'année scolaire.

La Ville de Mions a choisi de ne plus poursuivre la collaboration avec le Syndicat Intercommunal Sports et Loisirs de la Sévenne suite à la notification par celui-ci de la modification de ses tarifs au 1^{er} janvier 2016. Le coût des entrées n'étant plus calculé sur la base d'un forfait par nombre de classes présentes mais par le nombre d'élèves présents, cette modification entraînait, pour l'année 2016/2017, un surcoût de 7 879 € pour le même nombre de séances proposées aux élèves.

Aussi, la Ville de Mions s'est rapprochée de la piscine de Saint-Laurent-de-Mure, en accord avec la Conseillère Pédagogique de l'Éducation Nationale, pour établir un programme d'enseignement de la natation.

Une proposition de planning pour l'année scolaire 2016/2017 a été établie par le Syndicat Intercommunal Murois pour l'usage de la piscine intercommunale muroise par les élèves de la commune de Mions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux, matériels et personnels avec le Syndicat Intercommunal Murois ci-jointe, et toutes pièces relatives à la mise en œuvre de cette décision.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 2016_083 : Approbation des modalités de réception de reversement par le SIGERLy de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE) pour la commune de Mions

Rapporteur: M. Julien GUIGUET

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée ;

Vu la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-24, L.2224-31, L.2333-2 et suivants :

Vu l'article 1 des statuts donnant compétence au Syndicat en matière de « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » ;

Vu la délibération C-2015-06-17/18 du 17 juin 2015 fixant le coefficient multiplicateur de la TCCFE;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5212-14 Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il existe un syndicat exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité peut être perçue par le syndicat en lieu et place d'une commune dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1er janvier de l'année est supérieure à 2000 habitants s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du Code général des impôts ;

Considérant que lorsque la taxe est perçue au profit du syndicat en lieu et place de la commune en application de l'alinéa précédent, l'organe délibérant du syndicat fixe le tarif applicable dans les conditions prévues à l'article L.2333-4 du CGCT ;

Considérant que le coefficient d'actualisation de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité délibéré par le SYGERLy a été fixé à 8,50 par délibération du 17 juin 2015 ;

Considérant que l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité a conduit à une multiplicité des fournisseurs d'électricité qui nécessite de contrôler la perception de cette taxe auprès de tous les opérateurs :

Considérant que le syndicat peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur son territoire, par délibérations concordantes du syndicat et de la commune de Mions prises dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis du Code général des impôts ;

Considérant que pour couvrir les coûts de gestion du SIGERLy, il est prévu que le syndicat conserve 1 % du montant de la taxe communale sur l'électricité correspondant aux frais occasionnés pour la perception et le contrôle en lieu et place de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Adopte les dispositions suivantes :

- Article 1 : La taxe communale sur la consommation finale d'électricité est perçue par le SIGERLy en lieu et place de la commune de Mions selon le coefficient multiplicateur en vigueur fixé par le SIGERLy, après décision concordante de cette dernière ;

- **Article 2** : Le SIGERLy reverse 99 % du montant de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à la commune de Mions après décision concordante de cette dernière ;
- Article 3 : La perception et le reversement de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité par le SIGERLy pour la commune de Mions intervient à compter du 1er janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle la décision concordante du syndicat et de la commune a été adoptée ;
- **Article 4** : Autorise Monsieur Claude COHEN, agissant en qualité de Maire, à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.